|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/19  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 15 mai 2018 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

Mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant des offices

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document contient une proposition de modification du règlement d’exécution du PCT qui consiste à ajouter à la règle 80.5 un sous‑alinéa prévoyant la prorogation d’un délai quelconque lorsque ce délai expire un jour où des documents déposés auprès d’un office par l’un des moyens de communication électronique autorisés ne peuvent pas être reçus, sous réserve de la décision de cet office.

# Rappel

1. Au cours des 10 dernières années, l’Office européen des brevets (OEB) a élargi la gamme des modalités de dépôt des demandes sous forme électronique selon la règle 89*bis* du règlement d’exécution du PCT, lesquelles consistent pour le moment dans le dépôt par formulaire en ligne, le dépôt en ligne, le nouveau dépôt en ligne (CMS), et les systèmes ePCT et PCT‑SAFE.
2. Les outils de communication électronique prennent une importance croissante dans les échanges entre les offices et les utilisateurs. Or, ils peuvent cesser de fonctionner dans les offices en raison d’interruptions de service.
3. Des mesures de sauvegarde en cas d’indisponibilité des services de communication électronique du côté du déposant, dans des circonstances particulières, sont prévues par la règle 82*quarter*.1. Toutefois, les cas d’interruption des services de communication électronique pour des raisons imputables aux offices des brevets ne sont pas expressément abordés dans le PCT. Par conséquent, l’OEB propose de modifier la règle 80.5 pour remédier à cette situation particulière en donnant la possibilité aux utilisateurs d’obtenir une prorogation des délais en cas de panne des systèmes de dépôt électronique. La présente proposition a été soumise pour observations à la vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales qui s’est tenue à Madrid en février 2018 (voir le document PCT/MIA/25/12); les observations formulées par les administrations internationales sur cette proposition sont résumées aux paragraphes 29 à 34 du résumé présenté par le président de cette session, reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/11/2.
4. L’indisponibilité des services de communication électronique peut avoir plusieurs causes. Par exemple, du fait de la multiplication des actes de piratage informatique au niveau mondial, les offices peuvent être la cible de cyberattaques. Par ailleurs, une maintenance régulière des systèmes électroniques est souvent nécessaire pour améliorer la qualité des services en ligne fournis. Dans certains cas exceptionnels, cette maintenance peut avoir une incidence sur la capacité des utilisateurs de se servir pleinement des outils de dépôt électronique. Les opérations de maintenance sont normalement programmées pendant le week‑end afin d’éviter tout désagrément aux usagers. En règle générale, l’OEB publie, plusieurs jours avant toute période d’indisponibilité due à ces opérations, un avertissement sur une page dédiée de son site Web conformément à l’Instruction administrative 709.c) du PCT. Il recommande aux parties intéressées de consulter régulièrement le site Web pour leur éviter d’être prises au dépourvu par des interruptions dues à des opérations de maintenance annoncées à l’avance. L’annonce des interruptions de service permet en outre d’établir rétroactivement le fait que, un jour en particulier, des moyens de communication électronique spécifiques n’étaient pas disponibles à l’OEB.
5. La règle 134.1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) protège les utilisateurs en cas d’indisponibilité de l’un des moyens de communication électronique le dernier jour du délai imparti pour accomplir des actes de procédure. Elle le fait en prorogeant ce délai jusqu’au premier jour ouvrable où tous ces moyens sont disponibles. Cette prorogation n’est possible que si l’indisponibilité est imputable à l’OEB. En l’absence de toute disposition correspondante dans le PCT, l’OEB applique actuellement la règle 134.1) de la CBE à titre complémentaire (article 150.2) de la CBE) dans le cadre de la procédure selon le PCT. La même situation peut se présenter dans d’autres offices.

# Proposition

1. Afin de donner, dans le cadre du PCT, le fondement juridique approprié à l’excuse de retards dans l’observation des délais qui sont dus à des interruptions de service imputables à un office, il est proposé d’ajouter à la règle 80.5 un nouveau sous‑alinéa iii) comme il est indiqué dans l’annexe du présent document. D’autres informations sur la manière dont les offices appliqueraient cette disposition, en particulier sur la façon dont les offices pourraient décider au cas par cas de proroger ou non un délai, pourraient être intégrées dans les Directives à l’usage des offices récepteurs si le Bureau international le jugeait nécessaire.
2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution figurant* *dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 80 – Calcul des délais 2

80.1 à 80.4 *[Sans changement]* 2

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié* 2

80.6 et 80.7 *[Sans changement]* 3

Règle 80 – Calcul des délais

80.1 à 80.4 *[Sans changement]*

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

 Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

 i) *[Sans changement]* où cet office ou cette organisation n’est pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles;

 ii) *[Sans changement]* où le courrier ordinaire n’est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;

 iii) où des documents déposés par l’un des moyens de communication électronique autorisés ne peuvent pas être reçus, sous réserve de la décision de cet office ou de cette organisation;

 iiiiv) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d’une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l’égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

 iv) qui, lorsque cet office est l’administration gouvernementale d’un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l’égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces ~~quatre~~ cinq circonstances n’existe plus.

80.6 et 80.7 *[Sans changement]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)